

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022-08113
Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 55
entre les PR 4+350 et PR 13+650
sur le territoire de la commune de FILLIERE
Canton de ANNECY 3

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 22-06872 du 13/07/2022 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 03/08/2022, portant délégation de signature,
Vu la demande présentée par Altitude construction en vue de réaliser des travaux de sécurisation de falaise sur la RD 55, entre les PR 4+350 et PR 13+650, sur le territoire de la commune de FILLIERE,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu la demande d'avis des Conseillers départementaux du canton de ANNECY 3 en date du 05/09/2022,
Vu la demande d'avis du Maire de FILLIERE en date du 05/09/2022,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 55, du PR 4+350 au PR 13+650, sur le territoire de la commune de FILLIERE,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 55, du PR 4+350 au PR 13+650, est réglementée comme suit :

- Par alternat par signaux tricolores (KR11) du 12 septembre au 25 novembre 2022
- Par coupure totale de circulation, du 19 septembre au 25 novembre 2022 sauf week-end

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

Sont également concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules de secours et ceux des forces de l'ordre en intervention.
- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux. Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

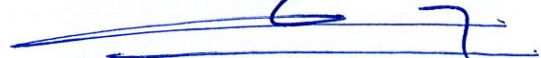
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Groisy, le 9 septembre 2022

L'Adjoint au chef d'arrondissement d'Annecy et
réfèrent Domaine Public



Jean-René LACROIX